



Communication ESTI n° 2024-0701

1^{er} juillet 2024

Nouveau règlement sur l'examen pour le raccordement des matériels électriques

L'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) a adopté un nouveau règlement sur les examens permettant d'obtenir l'autorisation de raccordement des matériels électriques selon l'art. 15 de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT ; RS 734.27) ; ce nouveau règlement est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Le règlement du 1^{er} juillet 2024 exige désormais, pour être admis à l'examen, d'avoir 18 ans révolus et, le cas échéant, d'avoir suivi en plus un cours d'au moins 12 leçons sur la première vérification selon la norme SN 411000 (norme sur les installations à basse tension ; NIBT).

Les contenus obligatoires du cours et du certificat de cours sont réglés dans l'annexe de la directive du règlement ; les thèmes suivants doivent être traités : contrôle visuel des installations électriques, contrôle du temps de coupure des organes de protection contre les surintensités, mesure du courant de court-circuit, contrôle du dispositif de protection à courant différentiel-résiduel (DDR), contrôle du conducteur de protection et du conducteur d'équipotentialité, mesure de l'isolation des conducteurs de raccordement à partir du point de terminaison, localisation des valeurs d'isolation insuffisantes, interprétation des résultats des mesures (avec tableaux auxiliaires).

La participation au cours ne doit pas remonter à plus de trois ans au moment de l'inscription à l'examen et le certificat de cours doit être fourni lors de l'inscription à l'examen. Les personnes titulaires d'un certificat de capacité d'« installateur-électricien CFC » ou d'« électricien de montage CFC » qui ont commencé leur formation professionnelle en 2015 sont admises à l'examen sans attestation de suivi de cours. Les personnes titulaires d'un certificat de capacité « installateur-électricien CFC » ou « électricien de montage CFC » et celles qui disposent d'une formation professionnelle étrangère reconnue comme équivalente à celle d'« installateur-électricien CFC » ou celle d'« électricien de montage CFC » par l'ESTI et qui ont commencé leur formation avant 2015 sont admises à l'examen si elles prouvent qu'elles ont suivi la formation complémentaire à l'examen initial définie par EIT.swiss ou qu'elles ont suivi le cours selon l'annexe de la directive du nouveau règlement. Pour les formations commencées

avant 2015, il est considéré comme nécessaire de rafraîchir les connaissances dans le domaine de la première vérification.

Le nouveau règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024. Après l'abrogation du règlement du 1^{er} mars 2023 à la date du 31 décembre 2024, l'examen se déroule selon le nouveau règlement à partir du 1^{er} janvier 2025. Celui-ci dure 75 minutes au total et se déroule entièrement sous forme électronique, au moyen de questions à choix multiples dans des locaux définis par l'ESTI. Les personnes qui s'inscrivent à l'examen à une date postérieure au 1^{er} janvier 2025 sont examinées selon le nouveau règlement. Les candidats qui ont échoué à l'examen sous le règlement du 1^{er} mars 2023 peuvent le repasser au maximum deux fois selon les modalités du règlement du 1^{er} mars 2023. Une fois la date du 31 décembre 2026 passée, il n'y a plus la possibilité de répéter un examen selon les modalités du règlement du 1^{er} mars 2023. Passé cette date butoir, les personnes qui ont échoué à l'examen sous les modalités du règlement du 1^{er} mars 2023 peuvent le repasser au maximum deux fois selon le nouveau règlement, sur présentation d'une attestation de suivi du cours traitant de la première vérification ; le choix du nouveau règlement pour les examens répétés a pour conséquence que toutes les branches doivent être repassées. La réglementation d'exception pour les personnes titulaires d'un certificat de capacité d'« installateur-électricien CFC » ou d'« électricien de montage CFC » et pour celles disposant d'une qualification professionnelle étrangère reconnue comme équivalente aux CFC précédemment mentionnés par l'ESTI s'applique par analogie également aux examens répétés.

Selon la nouvelle directive, le contrôle des appareils ne fait plus partie de l'examen, car il ne concerne pas le domaine de l'OIBT. La constatation de l'absence de tension (règle des 3 points), l'évaluation des résultats de mesure, le contrôle du fonctionnement (en particulier des moyens d'exploitation et des moyens auxiliaires importants pour la sécurité), l'établissement d'un procès-verbal de contrôle et la tenue d'un registre sont désormais examinés au niveau de performance 2 (compétence dans des tâches récurrentes et variables).

Par ailleurs, les articles 5 et suivants de l'ordonnance du DETEC sur les installations électriques à basse tension (O-DETEC OIBT; RS 734.272.3) restent applicables. Le nouveau règlement ainsi que l'ancien sont disponibles sur le site [internet de l'ESTI](#).